

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014

2014 DVD 1115-1° Modalités du stationnement payant de surface : régimes applicables dans les voies parisiennes et stationnement des résidents à Paris.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1 et D.2512-2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.311-1, 417-6 ;

Vu le projet de délibération du 2 décembre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver les modalités du stationnement de surface relatives aux régimes applicables dans les voies parisiennes et au stationnement des résidents à Paris ;

Vu l'avis du Conseil du 1^{er} arrondissement, en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 2^{ème} arrondissement, en date du 4 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 3^{ème} arrondissement, en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 4^{ème} arrondissement, en date du 4 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 5^{ème} arrondissement, en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 6^{ème} arrondissement, en date du 2 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 7^{ème} arrondissement, en date du 5 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 8^{ème} arrondissement, en date du 2 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 9^{ème} arrondissement, en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 10^{ème} arrondissement, en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 11^{ème} arrondissement, en date du 4 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 12^{ème} arrondissement, en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 13^{ème} arrondissement, en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 14^{ème} arrondissement, en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 15^{ème} arrondissement, en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 16^{ème} arrondissement, en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 17^{ème} arrondissement, en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 18^{ème} arrondissement, en date du 1^{er} décembre 2014 ;
Vu l'avis du Conseil du 19^{ème} arrondissement, en date du 1^{er} décembre 2014 ;
Vu l'avis du Conseil du 20^{ème} arrondissement, en date du 4 décembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Le stationnement payant est instauré sur l'ensemble des voies publiques des vingt arrondissements parisiens définis par l'article D.2512-2 du CGCT en dehors des emplacements faisant l'objet d'une réglementation spécifique.

Article 2 : Les deux principaux régimes de stationnement payant applicables sur le territoire défini par l'article 1 de la présente délibération sont définis comme suit :

- Le régime de stationnement rotatif :

Ce régime autorise sur la voie publique le stationnement de courte durée limité à 2 heures sur le même emplacement, quel que soit l'usager, sous réserve de l'acquittement de la taxe de stationnement correspondante.

Le paiement de cette taxe est effectué par tranches de quinze minutes, de 1 à 8 tranches soit 2 heures maximum consécutives sur le même emplacement.

- Le régime de stationnement résidentiel :

Ce régime autorise le stationnement sur voie publique des usagers bénéficiaires d'une carte de « stationnement résidentiel », appelée « carte résident » en cours de validité, sur les emplacements des tronçons de voies mixtes situés dans les 4 zones géographiques mentionnées sur la carte concernée, sous réserve de l'acquittement de la taxe de stationnement correspondante.

Cette carte résident peut, le cas échéant, prendre une forme dématérialisée dès lors que les modalités de contrôle du stationnement le permettront.

Le paiement de cette taxe est effectué pour une durée de 24 heures non fractionnable, ou de 7 jours consécutifs hors jours fériés incluant la gratuité du dimanche.

Article 3 : Des régimes de stationnement spécifiques définis par délibération du Conseil Municipal peuvent prévoir des règles de stationnement dérogatoires aux régimes institués par la présente délibération.

Article 4 : Les différents régimes de stationnement payant applicables conduisent à distinguer les voies parisiennes en deux catégories :

- Les voies rotatives : sur ces voies ou tronçons de voie, le régime de stationnement rotatif s'applique à l'ensemble des usagers.
- Les voies mixtes : sur ces voies ou tronçons de voie, le régime de stationnement résidentiel s'applique aux titulaires d'une « carte résident », pour les emplacements situés dans les 4 zones géographiques mentionnées sur cette carte ; le régime rotatif s'applique aux autres usagers.

La liste de ces deux catégories de voies ou tronçons de voies est déterminée par voie d'arrêté.

Article 5 : La perception de la taxe de stationnement a lieu tous les jours, sauf les dimanches et les jours fériés, quel que soit le régime de stationnement, de 9h à 20h.

Article 6 : Bénéficiaire du régime de stationnement résidentiel, au sens de la présente délibération :

- toute personne physique justifiant d'une résidence principale dans la commune de Paris et propriétaire d'un véhicule de catégorie M1 ou N1, immatriculé en son nom propre et à l'adresse de ce domicile (cas 1) ;
- toute personne physique pouvant justifier d'une résidence principale dans une commune limitrophe et sur une voie située en limite de Paris, dont la liste est fixée par voie d'arrêté (cas 2) et propriétaire d'un véhicule de catégorie M1 ou N1, immatriculé en son nom propre et à l'adresse de ce domicile ;
- toute personne des deux catégories précédemment définies utilisant un véhicule de location de catégorie M1 ou N1, à condition de présenter un contrat de location d'une durée d'un mois minimum, à son propre nom, et à l'adresse de sa résidence principale à Paris ou dans une voie située en limite de Paris, dont la liste est fixée par voie d'arrêté (cas 2).

Article 7 : Le régime de stationnement résidentiel permet aux personnes remplissant les conditions pour devenir bénéficiaires du régime, titulaires d'une « carte résident », de stationner au tarif et conditions du stationnement résidentiel :

- sur les emplacements payants des voies mixtes incluses dans les quatre zones de stationnement résidentiel déterminées en fonction de l'adresse de la résidence principale (cas 1) ;
- sur les seuls emplacements payants de la voie mixte limitrophe correspondant à la résidence principale (cas 2).

En dehors de ces emplacements, le titulaire d'une carte résident est soumis au régime du stationnement payant rotatif.

Le territoire parisien est découpé en zones de stationnement résidentiel dont les périmètres sont définis par arrêté.

Article 8 : Le bénéfice du statut de résident, au sens de la présente délibération, s'accompagne de la délivrance d'une carte physique ou virtuelle appelée « carte résident ».

La « carte résident » est rattachée à un véhicule.

Article 9 : Les cartes de stationnement résidentiel ont une durée maximale de validité de 3 ans.

La durée de validité prend effet au jour de la délivrance.

Article 10 : La « carte résident » est délivrée sur présentation des justificatifs définis par arrêté municipal et permettant de justifier d'une résidence principale à Paris ou dans une voie située en limite de Paris, dont la liste est fixée par voie d'arrêté (cas 2), ou d'un hébergement à titre principal, de la possession ou location d'un véhicule immatriculé au nom du demandeur et à l'adresse de la résidence principale.

L'acquisition d'une « carte résident » et son duplicata en cas de perte ou de vol, fait l'objet d'un paiement par le demandeur, dont le montant est fixé par le Conseil de Paris.

Article 11 : Les délibérations en date des 1^{er} juillet 1971, 21 novembre 1977, et 19 novembre 1979 relatives à l'instauration respective du stationnement payant horaire de surface et du stationnement résidentiel sur la voie publique ainsi que la délibération 2004 DVD 24 des 10 et 11 mai 2004 sont abrogées.

Toutes dispositions du Conseil de Paris antérieures à la présente délibération et relatives à la réglementation ou à la tarification du stationnement payant de surface, en dehors du principe de gratuité pour les véhicules des personnes handicapées et véhicules électriques, maintenu, sont abrogées.